

## Arrêt

n° 138 304 du 12 février 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité mexicaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et S. MWENGE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 10 septembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

1.2. Le 18 février 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 17 mars 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 12 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiées, le 18 septembre 2014. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«  *l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 17.03.2014 en qualité de conjoint de belge (de [...] ), l'intéressée a produit l'extrait d'acte de mariage, la preuve de son identité ainsi que la preuve que son conjoint dispose d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille.*

*Bien que [la requérante] ait démontré que son conjoint dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, elle ne démontre pas que ces revenus sont suffisants au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, [son conjoint] travaille pour la société [...] depuis le 23.12.2011 selon les informations de la Sécurité Sociale (Dolsis). Il a perçu pour les mois de janvier à mars 2014 des montants variant entre 830,32 et 901,86 euros. Ces montants n'atteignent pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82E-taux personne avec famille à charge x 120% =. 1.307,78 euros). Selon les éléments du dossier, le budget mensuel semble insuffisant pour répondre aux frais du ménage (frais d'alimentation et de mobilité, de soins, taxes et assurances, ....) au sens de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Enfin, le témoignage de Madame [...], mère de [son conjoint], n'a qu'une valeur déclarative. Aucun document probant n'indique que [le conjoint de la requérante] est dispensé de charges locatives ou autres.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, 40bis, 40ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

A l'appui d'un premier grief, critiquant le constat selon lequel les revenus dont disposent la requérante et son époux seraient insuffisants à satisfaire leurs besoins, elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance du fait que « [l'époux de la requérante] n'assure le paiement d'aucune charge locative proméritant, ce faisant, une somme mensuelle variant entre 830,32 € et 901,86 € pour satisfaire à ses besoins et à ceux de son épouse », en telle sorte qu' « [il] a dès lors clairement démontré qu'il disposait de moyens de subsistance nécessaires suffisants que pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épou[se] sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Que votre Conseil, dans un arrêt du 2 juin 2014 portant le n° 125.144 a rappelé qu'il incombaît à la partie adverse de vérifier les besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et les membres de sa famille en vertu de l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] qu'il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie adverse a examiné suffisamment sérieusement [la] demande [de la requérante] au regard des éléments qui ont été portés à sa connaissance au regard de l'article 42 §1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] Que la partie adverse soutient que [Il]a requérante et son époux ne disposent pas de revenus suffisants pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et de subvenir à leurs besoins ; Attendu que la partie adverse n'a pas dûment pris en compte l'ensemble des montants perçus à titre de rémunération et le fait que [Il]a requérante et son époux n'assurent le paiement d'aucune charge locative disposant d'un logement à titre gratuit ; Qu'au regard des montants perçus au titre de rémunération par [Il]a requérante et son époux ainsi que le total des charges mensuelles, il est permis de constater que [Il]a requérante et son époux disposaient largement de revenus suffisants ; Qu'il appartiendra à votre Conseil de constater que [Il]a requérante et son époux bénéficient, au titre de ressources, de revenus suffisants pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et de subvenir à leurs besoins étant exemptés du paiement d'un loyer ; Que [Il]a requérante et son époux ne constituent dès lors aucunement une charge pour les pouvoirs publics contrairement à ce qui est exposé par la partie adverse en la décision faisant l'objet du présent recours ; Que dans la mesure où en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur un postulat inexact et qu'en outre, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait déterminé « *en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42 §1er alinéa 2 susvisé, qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens [...] ».

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2,

alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, doit démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;*  
[...] ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

 ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande de carte de séjour introduite le 17 mars 2014, la requérante a notamment produit : la copie d'un contrat de travail d'ouvrier conclu par son conjoint, le 23 décembre 2013, la copie de fiches de paie de ce dernier pour la période de décembre 2013 à mars 2013, la copie d'un acte de notoriété concernant l'habitation dont sont propriétaires la mère du conjoint de la requérante et son époux, la copie d'un rapport d'installation commune du 12 avril 2014 établi par les services de police de Sambreville, et la copie d'une attestation rédigée par la belle-mère de la requérante.

Le Conseil relève que le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat de l'insuffisance des ressources dont dispose le conjoint de la requérante, estimant à cet

égard qu'« [son conjoint] travaille pour la société [...] depuis le 23.12.2011 selon les informations de la Sécurité Sociale (Dolsis). Il a perçu pour les mois de janvier à mars 2014 des montants variant entre 830,32 et 901,86 euros. Ces montants n'atteignent pas mensuellement 120 % du revenu d'intégration sociale (1089,82E-taux personne avec famille à charge x 120% =. 1.307,78 euros) », motivation qui se vérifie au vu des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

Le Conseil observe, toutefois, à la lecture de la motivation de cet acte, que la partie défenderesse a néanmoins estimé devoir procéder, en application de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la détermination des moyens nécessaires au ménage « pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public », et a considéré que « Selon les éléments du dossier, le budget mensuel semble insuffisant pour répondre aux frais du ménage (frais d'alimentation et de mobilité, de soins, taxes et assurances, ....) au sens de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 », ajoutant à cet égard que « le témoignage de Madame [...], mère [du conjoint de la requérante], n'a qu'une valeur déclarative. Aucun document probant n'indique que [le conjoint de la requérante] est dispensé de charges locatives ou autres ».

Or, en termes de requête, la partie requérante conteste cette motivation en faisant valoir, en substance, que les revenus dont disposent la requérante et son conjoint suffisent à subvenir à leurs besoins sans que ceux-ci deviennent une charge pour les pouvoirs publics, dans la mesure où ils sont domiciliés chez la mère de ce dernier et sont dispensés du paiement des charges locatives ou autres frais du ménage. A cet égard, le Conseil relève, au vu du rapport d'installation commune susmentionné que la requérante et son conjoint résident chez la mère de ce dernier. Il observe en outre que l'attestation rédigée par la belle-mère de la requérante est libellée comme suit : « Je [...] déclare qu'ils sont bien domiciliés chez moi [...] et vu le salaire aisément de mon mari qui est de +/- 3500€ net par mois et le mien étant de +/- 1200€ net par mois nous ne demandons aucune charge à mon fils et à ma belle-fille, ni charge locative, ni charge alimentaire [...] ». Force est dès lors de constater que ces éléments tendent à démontrer que la requérante et son conjoint ne doivent s'acquitter d'aucune charge, le dossier administratif ne révélant quant à lui aucun élément permettant de conclure le contraire. Dès lors, le Conseil estime qu'en considérant que l'attestation susmentionnée « n'a qu'une valeur déclarative. Aucun document probant n'indique que [le conjoint de la requérante] est dispensé de charges locatives ou autres », la partie défenderesse exige de la requérante qu'elle produise une preuve négative, ce qui apparaît en l'espèce déraisonnable. Partant, le Conseil estime qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise du premier acte attaqué, celle-ci ne pouvait raisonnablement aboutir à la conclusion susmentionnée.

Au surplus, le Conseil relève qu'il ne ressort ni du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si celle-ci a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En effet, force est d'observer que la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen concret, dans la mesure où celle-ci se borne à considérer que « le budget mensuel

*semble insuffisant pour répondre aux frais du ménage* », lesquels sont énumérés sans aucune indication précise, ni même estimation de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement et suffisamment motivé à cet égard.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « l'affirmation invoquée en termes de requête selon laquelle la requérante et son époux « n'assurent aucune charge locative » n'est corroborée par aucun élément du dossier administratif ; le témoignage de la belle-mère de la requérante n'ayant qu'une valeur déclarative. La partie défenderesse rappelle à cet égard qu'il appartient à la partie requérante d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande. En effet, la partie défenderesse ne peut que rappeler l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il résulte que c'est au demandeur qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. [...] Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et qu'il incombait, au contraire, à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, quod non en l'espèce », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précédent. En effet, dans la mesure où l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, « *Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur la requérante.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.3. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.4. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 septembre 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS